

GE_GERICHTE C/3574/2018 vom 8. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3574_2018

FR: GE_GERICHTE C/3574/2018 du 8 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE C/3574/2018 del 8 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Admet l'audition des témoins figurant sur la liste de témoins déposée par B_____ SA le 15 janvier 2020 au greffe du Tribunal des prud'hommes, ainsi que les allégués sur lesquels la défenderesse a requis l'audition de ces témoins.

E. 2

Confirme, pour le surplus, le chiffre 36 de l'ordonnance de preuve rendue lors de l'audience de débats d'instruction du 23 janvier 2020, selon laquelle C_____ et A_____ seront entendus en qualité de partie et non en qualité de témoins dans le cadre de l'instruction jointe des deux procédures.

E. 3

En conclusion, le recours dirigé contre l'ordonnance complémentaire de preuve du 18 février 2020 doit être déclaré irrecevable.

E. 4

Voudrait-on admettre la recevabilité du recours que ce dernier ne pourrait prospérer en dépit de l'argumentaire pertinent de la partie recourante. A teneur de l'article 154 CPC, le Tribunal rend, sous forme d'ordonnance de preuves, avant l'administration des preuves, sa décision quant aux moyens de preuves admis et la répartition du fardeau de la preuve au regard des allégués de faits admis à la preuve. En application des principes jurisprudentiels, le droit à la preuve n'existe que s'il s'agit d'établir un fait pertinent, qui n'est pas déjà prouvé, par une mesure probatoire adéquate, laquelle a été régulièrement offerte selon les règles de la loi de procédure applicable (ATF 135 I 187 c. 2.2; 133 III 189 c. 5.2.2; 133 III 295 c. 7.1; 129 III 18 c. 2.6 et références). Les faits pertinents articulés dans les écritures, en application des articles 221 lit. d et 222 al. 2 CPC, doivent être suffisamment motivés pour que le défendeur puisse dire clairement quels faits il admet ou conteste et pour que le juge puisse dresser un tableau complet des faits admis ou contestés et déterminer ainsi les preuves admissibles (ATF 144 III 67 c. 2.1). Il convient encore de préciser que, selon la doctrine, l'indication des offres de preuve dans les écritures au regard des allégués (art. 221 al. 1 lit. e CPC) doit être précise, en ce sens qu'il est exigé de la partie qui veut faire entendre un témoin que soit indiquée l'identité du témoin (nom et prénom), ses qualités et son adresse, afin de permettre tant à la partie adverse qu'au Tribunal de se déterminer sur l'opportunité et l'admissibilité du témoignage sollicité (Killias in Berner Kommentar ZPO, Tome II, Berne 2012, n° 29 à 31 ad art. 221; Leuenberger in Zürcher Kommentar ZPO, 3^{ème} éd., Zürich 2016, n° 56a ad art. 221; Pahud in ZPO Kommentar Brunner/Gasser/Schwander, 2^{ème} éd., n°17 ad art. 221; Willisegger in Basler Kommentar ZPO, 3^{ème} éd. 2019, n° 32 ad art. 221). Selon une autre partie de la doctrine, cette exigence stricte, liée au lien immédiat entre l'allégation concernée et la preuve, ne

trouverait pas son fondement dans la loi qui ne serait pas claire sur la précision requise lorsque les parties souhaitent demander la preuve testimoniale (Tappy, Commentaire romand CPC, 2^{ème} éd., n°23 et 24, ad art. 221 CPC qui se rallie toutefois à la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelé ci-dessus). Le Tribunal fédéral, dans un arrêt ATF 144 III 54 c. 4.1.3.1 se rallie au premier courant de doctrine et relève que, par un obiter dictum, au regard du lien immédiat entre l'allégation concernée et la preuve, l'identité des témoins doit être communiquée en relation avec l'allégué concerné. La phase de l'allégation, au cours de laquelle une partie propose ses moyens de preuve, commence avec les premières écritures de demande (art. 221 CPC) et de réponse (art. 222 CPC) et peut se poursuivre soit dans un second échange d'écritures (art. 225 CPC), soit par des débats d'instruction oraux (art. 226 CPC). Le Tribunal fédéral a précisé que la phase de l'allégation était close avec le second échange d'écritures lorsqu'il était ordonné, et ceci si même s'il y a encore des débats d'instruction par la suite, sauf si les conditions de l'article 229 CPC sont réunies (ATF 140 III 312 c. 6.3.2). Ainsi, un moyen de preuve présenté après la phase d'allégation sera donc considéré comme tardif au sens de l'article 229 al. 2 CPC et ne pourra être admis qu'aux conditions de l'article 229 al. 1 lit. a CPC (vrais nova) ou lit. b (pseudo nova). La Chambre des prud'hommes considère toutefois que, nonobstant ces réquisits jurisprudentiels, ce serait faire preuve d'un formalisme excessif, qu'aucun intérêt légitime ne justifie, que de sanctionner cette communication tardive puisqu'aucune des parties n'a, en aucune manière, été prise par surprise ni empêchée de réfuter la preuve offerte par l'autre partie. De plus, dans sa convocation pour l'audience de débats d'instruction fixée au 23 janvier 2020, le Tribunal a expressément invité les parties à déposer la liste des témoins, avec indication du nom et de l'adresse, qu'elles souhaitaient faire entendre dans le cadre des mesures probatoires. La liste des témoins, avec indication des allégués, a été communiquée à la procédure avant l'audience de débats d'instruction. La Chambre des prud'hommes considère ainsi que le vice a valablement été rectifié durant les débats d'instruction et le fait que cette carence ait été réparée après la phase de la clôture de l'allégation doit demeurer sans incidence sur la recevabilité formelle de la preuve offerte. En conclusion, le moyen visé dans le recours et tiré de l'offre tardive de preuve doit être écarté. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3: Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance de preuve rendue le 18 février 2020 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/3574/2018-3. Laisse l'émolument de recours à charge de A_____. Siégeant : Monsieur Guy STANISLAS, président; Monsieur Claudio PANNO, juge employeur; Madame Monique LENOIR, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.